

26 - 2 - 1974



N° 3760/I/F
31/JM.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Rue de la Loi, 6

1000 BRUXELLES.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
la copie d'un avis de la section française de la Commission
Permanente de Contrôle Linguistique, (dossier n° 3760/I/F)

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance
de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT,

R. J. RENARD.

Copie du présent avis a été transmise à la même
date à la Commune de WATERLOO.

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Section française

Séance du 13 décembre 1973

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] président
Messieurs [REDACTED], membres effectifs
Monsieur [REDACTED] membre suppléant
Monsieur [REDACTED] secrétaire.

Vu la délibération du 5 octobre 1973, notifiée à la Commission le 15 octobre 1973 par laquelle le Conseil Communal de Waterloo décide que les avis et communications destinés exclusivement aux touristes seront rédigés en quatre langues: français, néerlandais, anglais et allemand;

Vu l'article 11, §3 des L.L.C.;

Considérant que la délibération n'a pas été transmise à la section dans le délai de huit jours prévu à l'article 11, §3 précité; que la demande est néanmoins recevable, le délai en question étant un délai d'ordre et non de rigueur;

Considérant que le site historique de la bataille de Waterloo est internationalement connu; qu'il est visité chaque année par des milliers de touristes de toutes nationalités; qu'il en résulte que la commune de Waterloo - bien que n'étant pas la seule commune concernée en l'occurrence - peut être considérée comme un centre touristique au sens de l'article 11, §3 précité;

Par ces motifs décide :

Article 1er. - La délibération du 5 octobre 1973 du Conseil Communal de Waterloo, décidant que les avis et communications destinés exclusivement aux touristes seront rédigés en quatre langues (français-néerlandais-anglais-allemand) est conforme à l'article 11, §3 des L.L.C.

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée à la Commune de Waterloo. et au Ministre de l'Intérieur.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1973

Le Secrétaire,

Le Président,

